

Arrêt

n° 197 365 du 28 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane sunnite et sans activité politique. Originaire de Zakho, ville sise dans la province de Dohouk, dans la Région autonome kurde, vous auriez quitté l'Irak le 15 septembre 2015 et seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2015. Le 12 octobre 2015, vous avez demandé l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Zaho où vous résidiez avec votre épouse et vos enfants, vous auriez intégré en 1997, les forces armées kurdes, les peshmergas.

Vous auriez, à ce titre, intégré leurs rangs en tant que simple soldat et auriez suivi différentes formations militaires. Dès cette époque, en poste à la frontière syro-turque, vous auriez été chargé d'empêcher toute contrebande.

En 2003, à la suite de la chute du régime de Saddam Hussein, vous auriez été envoyé à Shengal jusqu'en 2008, afin d'assurer la protection des commissariats. Par la suite, vous auriez assuré la sécurité de différentes casernes et commissariats entre Peshabir, Etroush jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014.

En juin 2014, vous vous seriez rendu alors à Barzan Bashik puis à Zmara en Irak où vous auriez mené des combats contre Daesh afin de protéger la région ainsi que les puits de pétrole.

Après avoir reconquis différents villages, vous auriez avancé jusqu'à Shengal où vous seriez resté environ 8 mois, devant faire face aux attaques incessantes des membres de Daesh, ne recevant plus de salaires des peshmergas et ne pouvant rentrer chez vous faute de permission.

En septembre 2015, vous auriez appris que votre fils se serait gravement blessé et vous auriez craint qu'il ne soit paralysé. Ayant peur pour lui et après de multiples demandes, votre supérieur vous aurait alors enfin accordé la permission d'aller le voir et de revenir le lendemain.

Arrivé chez vous le 3 septembre 2015, vous auriez décidé de rester auprès de votre famille, ayant décidé en famille que vous ne pouviez risquer votre vie dans des combats avec des Daesh ne recevant plus de salaire.

Le 13 septembre 2015, vous auriez alors contacté un de vos oncles paternels en Turquie et lui auriez demandé de vous faire venir puisque vous ne pouviez plus subvenir aux besoins de votre famille en Irak.

Vous auriez alors vendu une arme, récupérée sur le corps d'un membre de Daesh et auriez pu financer votre voyage vers la Turquie et ensuite vers l'Europe.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités kurdes qui vous emprisonneraient suite à votre désertion des peshmergas.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité ainsi que votre coupon de rationnement et les cartes d'identité de votre épouse et de vos enfants. Vous remettez également votre carte de membre des peshmergas.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre les autorités kurdes qui vous emprisonneraient suite à votre désertion des peshmerga (Cfr votre audition au CGRA du 29 septembre 2016, p.12).

Pour ce qui est de votre désertion des forces armées Kurdes, le CGRA constate que cet élément ne peut constituer à lui seul une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le CGRA souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse

ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs puisque vous invoquez avoir déserté les rangs des peshmerga uniquement en raison du non-paiement de votre salaire depuis 8 mois précédent votre départ d'Irak et de votre situation financière devenant intenable y subséquente (Cfr votre audition au CGRA du 28 septembre 2016, pp.12-13).

En cas de retour en Irak, vous dites craindre d'être emprisonné pour 25 ans (Cfr rapport d'audition au CGRA 28 septembre 2016, p.12) suite à votre désertion. Le CGRA observe que vous n'avez déposé aucun début de preuve à l'appui de votre affirmation selon laquelle les autorités kurdes vous poursuivraient effectivement au plan pénal parce que vous avez déserté. Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en œuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Or, il ressort de nos informations que les peshmerga opèrent, selon l'article 121 de la Constitution irakienne, en tant que force de défense régionale du Kurdistan irakien. Officiellement, ils relèvent du ministère des peshmerga du Gouvernement régional kurde (Kurdish Regional Government, KRG). Dans ce cadre, le parlement régional kurde a adopté, en 2011, une loi ratifiant la loi pénale militaire irakienne n°19 de 2007 pour ce qui concerne les peshmerga et établissant, notamment, des dispositions en égard à la désertion. Le cinquième alinéa de l'article 35 de cette loi prévoit une peine de cinq ans de prison pour les déserteurs qui fuient à l'étranger – tel votre cas. Différentes sources consultées récemment (fin 2016) mentionnent que les peshmerga ordinaires – tel votre cas - qui ont déserté ne sont en général pas poursuivis en justice. Dans les sources disponibles, il appert que « les dispositions légales sur la désertion de la Loi pénale militaire de 2007 ne sont pas appliquées dans la pratique [...] » ; les informations objectives poursuivent : « le fait que les dispositions légales ne sont pas appliquées est confirmé par les rapports sur les droits de l'homme publiés ces dernières années, où l'on ne retrouve aucune mention de déserteurs lourdement sanctionnés, ni dans la Région autonome kurde [...]. La presse irakienne et internationale ne fait pas non plus mention de telles sanctions ». Ces informations objectives mentionnent également qu'en cas de désertion avec son arme de service, les tribunaux militaires peuvent éventuellement prononcer des sanctions mais que ces tribunaux sont rarement saisis puisque ces problèmes font généralement l'objet de règlements par des tiers ou par le recours à des relations. Il ne ressort donc pas de nos informations que des peshmerga aient été poursuivis pénalement pour ces raisons. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités kurdes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée.

Vous n'apportez aucun élément concret qui viendrait contredire ces informations ou qui permettraient d'établir l'existence de poursuites individuelles à votre encontre. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur

impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohouk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmerga kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmerga kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmerga dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIL et les contre-offensives des peshmerga, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, soulignons que ceux-ci ne peuvent suffire à renverser la présente. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakien, un coupon de rationnement ainsi que les documents d'identité de votre épouse et de vos enfants. Or, dans la mesure où ces documents attestent de vos identité, nationalité, origine, et provenance ainsi que de celles de votre famille, éléments non remis en cause ici, ceux-ci ne peuvent permettre de reconstruire différemment la présente décision. Pour ce qui est de votre carte de membre des peshmerga, il ne fait qu'attester de votre appartenance aux forces armées kurdes, ce qui n'est pas non plus remis en question mais ne permet pas de remettre en cause les éléments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen libellé comme suit :

« Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la Loi, du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence), en ce que, PREMIERE BRANCHE, le CGRA a facilement refusé la demande du requérant, et, DEUXIEME BRANCHE, on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit du requérant ».»

2.2.2. Elle prend un second moyen libellé comme suit :

« Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».»

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « de réformer la décision attaquée. Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est possible de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En conséquence, le requérant demande de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».»

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire du 22 septembre 2017 à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio » du 18 août 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu d'en tenir compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.2.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur sa désertion des forces armées kurdes, les Peshmergas, au sein desquelles il avait servi durant plusieurs années.

6.4. La décision attaquée considère que le requérant n'a pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir qu'il a besoin d'une protection internationale à la suite de sa fuite des rangs des Peshmergas. Elle relève que le requérant n'a déposé aucun début de preuve de poursuites menées à son encontre sur le plan pénal pour désertion. Sur la base d'informations, elle estime que « les autorités kurdes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée ». Elle affirme que « les civils ne courent (...) pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980 ». Enfin, elle indique que les documents déposés « ne peuvent suffire à renverser la présente [décision] ».

6.5. Dans sa requête, la partie requérante affirme en une première branche que « Le risque que le requérant va être arrêté et emprisonné en cas de retour est réel ». Elle soutient que le requérant « appartient à un certain groupe social qui a déserté les forces armées (in casu les peshmergas) et qui risque d'être puni sévèrement ». Sur la base de l'information récoltée par la partie défenderesse, elle relève que « la possibilité de lourdes sanctions ne peut pas être exclue » et que les déserteurs sont exposés à des pressions sociales. En une seconde branche, elle estime que le « récit [du requérant] est (...) cohérent avec les informations du dossier administratif ». Elle demande que le doute bénéficie au requérant. Enfin, elle déclare qu' « il est impossible pour le requérant de déposer un document pour prouver que les autorités kurdes lui ont effectivement poursuivi au plan pénal parce qu'il a déserté ». Elle précise enfin que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que :

« A cela la partie défenderesse rétorque que la partie requérante cite à sa convenance des passages du COI déposé par le CGRA sans démontrer concrètement en quoi ces brefs extraits suffiraient à contrebalancer les conclusions tirées par le Commissaire sur base des informations en sa possession. Que si le Commissaire reconnaît qu'il ressort des informations mises à sa disposition que l'article 35 prévoit une peine de cinq ans de prison pour les déserteurs qui fuient à l'étranger, il a également fait le constat sur base de différentes sources consultées récemment (fin 2016) que les peshmerga ordinaires – tel que le requérant - qui ont déserté ne sont en général pas poursuivis en justice ; qu'il ressort des sources disponibles que « les dispositions légales sur la désertion de la Loi pénale militaire de 2007 ne sont pas appliquées dans la pratique [...] ». que contrairement à la partie requérante, le Commissaire a procédé à une analyse interne et comparée de l'ensemble des informations en sa possession.

Si le requérant a mentionné ne plus être retourné à son travail car suite à l'accident de son fils il a eu peur qu'il devienne handicapé, il a clairement spécifié avoir déserté l'armé en raison de problèmes d'argent, car il ne recevait plus/pas de salaire. Il a encore précisé par la suite, qu'il a également quitté l'Irak car la vie y est difficile, qu'il n'y a pas d'argent, de travail ou d'électricité à cause de la guerre. La partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant et ne fournit aucun élément

d'appréciation supplémentaire permettant de venir infirmer les conclusions du Commissaire dans sa décision concernant les raisons à la base de la désertion du requérant.

Contrairement à ce qui est soulevé en termes de requête, le requérant n'a jamais prétendu avoir vendu une arme pour venir en Europe. Il a juste précisé que s'il obtenait l'asile qu'il demanderait à ses amis de vendre son arme pour faire venir sa famille et payer leur voyage (Rapport d'audition du CGRA, p. 10). Visiblement la partie requérante tente de modifier quelque peu les déclarations du requérant en vue de donner plus de poids à sa demande.

Cela étant, si selon les informations en possession du CGRA, en cas de désertion avec son arme de service, les tribunaux militaires peuvent éventuellement prononcer des sanctions, il ressort de ces mêmes informations que ces tribunaux sont rarement saisis puisque ces problèmes font généralement l'objet de règlements par des tiers ou par le recours à des relations.

A noter, que la partie requérante ne produit aucune information objective pouvant infirmer celles en possession du CGRA ».

6.7.1. Le Conseil observe que la nationalité, l'origine ethnique et locale du requérant, Kurde irakien de Zakho, ne sont pas contestés. De même, ne sont pas contestés l'intégration par le requérant des forces armées kurdes appelées « Peshmergas » ainsi que son refus de réintégrer leurs rangs.

6.7.2. Le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant justifie sa désertion par sa décision de rester auprès de sa famille, son fils ayant des problèmes de santé, et de ne plus risquer sa vie sans salaire. Il expose ensuite craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être jugé et condamné à une peine de prison.

Il appert dès lors que le requérant a déserté pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève. Il n'est, par ailleurs, pas démontré qu'il se verrait infliger pour l'infraction de désertion commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant ne peut se voir reconnaître la qualité de réfugié sur la base de la désertion telle qu'alléguée.

Quant à la disposition de la loi irakienne prévoyant une peine de prison en cas de désertion, le Conseil se réfère à la note d'observations précitée à laquelle il se rallie entièrement. La partie requérante n'apporte aucun élément objectif susceptible d'infirmer ou, à tout le moins nuancer sérieusement les informations collationnées par la partie défenderesse.

6.7.3. Quant à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est dès lors de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil constate également que l'argumentaire du requérant repris dans son second moyen ne permet pas de contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant au fait que la situation actuelle dans la région d'origine du requérant ne relève pas de l'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sur la base des éléments versés et invoqués par les parties, le Conseil juge qu'il n'est pas permis de conclure que la situation dans la région autonome kurde du nord de l'Irak serait telle que les civils encourraient un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE